

Nombre de Conseillers	
En exercice	23
Présents	20
Votants	23

Délibération N°2017/37

L'an deux mil dix-sept le onze Avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de COUBON, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de monsieur Adrien DEFIX, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 4 Avril 2017

Membres présents: ANTHOUARD Michelle, AUDRAS Jean-Michel, CHOUVIER Olivier, CHOUVIER Isabelle, CHOUVIER Jean-François, DEFIX Adrien, GIMBERT Frédéric, HAON Marcel, JEANJEAN Guy, LAINE Christophe, LHOSTE René, MAISONNEUVE Henri, MIALANE Stéphanie, PERRE Eliane, PEYRACHE Roselyne, RAFFIER Florence, ROCHE Jocelyne, SOULIER Fabien, VALANTIN Christelle, VASSELON Daniel.

Procurations : ANTERION Magali à MIALANE Stéphanie, ORFEUVRE Sandrine à PEYRACHE Roselyne, PONS Magali à PERRE Eliane

Secrétaire de séance : CHOUVIER Jean-François

Bilan de la concertation et arrêt du projet de Révision Allégée du Plan Local d'Urbanisme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles, L153-34, L103-2 et R153-3 ;

Vu les articles L.104-2 et L.104-6 du code de l'urbanisme (évaluation environnementale) ;

Vu la délibération en date du 10 février 2017 ayant prescrit la révision allégée du PLU et défini les modalités de la concertation ;

Monsieur le maire rappelle qu'actuellement le territoire de la commune de Coubon est couvert par un plan local d'urbanisme(PLU) approuvé par délibération en date du 28/10/05. La présente révision allégée est la sixième depuis l'approbation du PLU.

Une procédure de révision dite « allégée » est possible dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Tout en ayant pour objet « de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance » (Cf. code de l'urbanisme).

Monsieur le maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à décider d'engager la révision allégée du PLU.

Les évolutions du plan local d'urbanisme concernent :

❖ La modification de certains zonages du PLU

Afin de permettre à de futurs projets structurants de se développer :

- **Ouvertures de la zone de la Chabanne à l'urbanisation.** Passage d'un zonage AU2 à un zonage AU1 au PLU. Etablissement d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), afin de donner des prescriptions d'urbanisation à cette zone.
- **Ouverture de la zone d'Orzilhac à l'urbanisation.** Passage d'un zonage AU2 à un zonage AU1 au PLU. Etablissement d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), afin de donner des prescriptions d'urbanisation à cette zone.

Afin de régulariser une erreur matérielle (dent creuse dans l'enveloppe urbaine au lieudit des Crevades) :

Les parcelles n° AC 782, 781 et une partie des parcelles AC 512 et 450 passent d'un zonage A à un zonage Ud.

Afin de régulariser des zones à urbaniser (AU1) qui sont aujourd'hui urbanisées :

- Sur les Hauts de Valhory passage d'un zonage AU1 à un zonage UD ;
- Sur les Baronnie passage d'un zonage AU1 à un zonage U et N ;

❖ **La suppression de l'emplacement réservés n°4 sur le secteur de la Chabanne.**

❖ **Création d'un emplacement réservé entre la rue du Four et la rue de la Faïencerie (Orzilhac) afin de réaliser un élargissement de voirie ;**

❖ **Création d'un emplacement réservé dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU2 d'Orzilhac qui est couvert par une OAP. L'objectif est de réaliser une voirie pour desservir la future zone d'urbanisation.**

Monsieur le Maire rappelle ensuite les modalités, selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il propose de tirer de cette concertation, notamment :

- l'affichage de la délibération de prescription pendant 2 mois et consultable constamment aux heures d'ouverture de la Mairie ;
- l'ouverture du registre de concertation en mairie et consultable constamment aux heures d'ouverture de la Mairie ;
- La publication de cette même délibération dans un journal officiel dans la rubrique « annonces légales » (L'Eveil du 22 février 2017) ;
- le site internet de la commune, et parution sur le flash-info ;

Cette concertation n'a pas révélé de points particuliers.

Vu les éléments relatifs à la concertation présentés par M. le Maire ;

Vu le projet de révision allégée du PLU tel qu'il est présenté devant le conseil municipal ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU est prêt à être transmis pour examen conjoint aux personnes publiques associées au titre de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu le bilan de la concertation ;

Considérant que le projet de PLU est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement au sens de l'article L.104-2 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1 – **De CONSIDERER** comme favorable le bilan de la concertation présenté,

2 – **D'ARRETER** le projet de révision « allégée » n° 6 de plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération,

3 – **DE SOUMETTRE** pour avis le projet de révision allégée n°6 de PLU, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme :

au préfet ;

au président du conseil régional ;

au président du conseil général ;

au président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

aux organismes de gestion des parcs naturels et régionaux ;

aux présidents des chambres consulaires (métiers et artisanat, commerce et industrie, agriculture) ;

au président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale ;

DE PRECISER que le projet de révision allégée du PLU arrêté sera transmis pour avis, dans les conditions de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) ;

DE PRECISER qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, le projet de révision allégée du PLU arrêté sera transmis pour avis, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

DE PRECISER qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, l'accord du préfet prévu par l'article L142-5 du code de l'urbanisme sera sollicité préalablement à l'ouverture à l'urbanisation des zones délimitées par le projet ;

DE PRECISER que le projet de révision allégée du PLU arrêté sera transmis pour avis, dans les conditions de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme :

- à l'institut national des appellations d'origine,
- au centre régional de la propriété forestière.

DE Préciser que le projet de révision de PLU arrêté sera notifié pour avis dès lors qu'ils en feront la demande :

- aux communes limitrophes ;
- aux associations locales d'usagers agréées, conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme.

D'INFORMER que toute personne ou tout organisme, et notamment les associations agréées peuvent consulter le projet de PLU arrêté en mairie.

DE DIRE que cette délibération sera affichée pendant un mois en mairie et publiée dans deux journaux officiels.

SIGNATURES : Ont signé le registre des délibérations les membres présents

Fait à Coubon, le 12 Avril 2017

Le maire,

Adrien DEFIX

Certifié exécutoire
Visé en Préfecture
Le :
Affiché et publié
Le :